

JLD-LILLE-25-01-2009-F

PROROGATION (5 jours) : l'accord de principe du consulat sur la délivrance d'un LPC ne suffit pas à établir que celui-ci sera délivré dans les 5 jours (le consul est "disposé à délivrer un laissez-passer"

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00122</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 25 Janvier 2009, à 11 H 45, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT ,Greffier,

en présence de M. Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 8 janvier 2009 à l'encontre de :

Monsieur Wassim FA [redacted]
né le 3 [redacted] 1978 à GAFSA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 8 janvier 2009 à 12 heures 20 ;

Vu la requête en prorogation de **PREFET DU NORD** en date du 24 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BADOUC, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me GLINKOWSKI entendu(e) en ses observations ;

L'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dispose que le juge peut également être saisi pour une seconde prolongation de la rétention administrative lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai.

[Handwritten signatures]

En l'espèce, s'il est constant que l'impossibilité de mettre en oeuvre la mesure d'éloignement prise contre M F. [REDACTED] est consécutive au défaut d'obtention d'un laissez-passer consulaire, il n'est pas établi que ce document pourra être délivré dans le délai de cinq jours pour lequel le préfet demande la prolongation de la rétention. En effet, la lettre du consul général de Tunisie versée au dossier de la procédure indique seulement que le consulat général de ce pays "est disposé à délivrer un laissez-passer" à M F. [REDACTED].

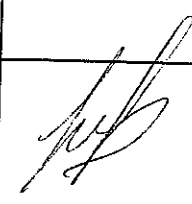

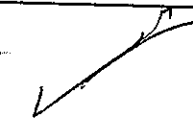

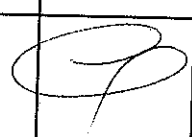
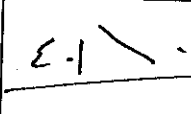
Il convient de constater que les conditions posées par le texte précité pour la prorogation de la durée de la rétention ne sont pas remplies et en conséquence de rejeter la requête du Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Indiquons à l'intéressé que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 Janvier 2009 à 11 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le 25/01/2009 à

M H 15

 I. FAZON, substitut